

CONSEIL MUNICIPAL
Compte-rendu de la séance du 13 octobre 2020 à 20h

L'an deux mille vingt, le treize octobre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Remaudière dûment convoqué le vendredi 9 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame CHOBLET Anne, Maire

Présents : Mme CHOBLET Anne, M. CREMET Hervé, Mme GUINEHUT Carine, M. HOCHET Mickaël, Mme CHARBONNEAU Emilie, M. BAHUAUD Didier, Mme CAUDAL Hélène, M. DELBEKE Pascal, Mme SIMON Anne-Marie, M. CALLEDE Bernard, Mme LAURENT Marie-Madeleine, Mme FLEURY Virginia, M. MARTIN Christophe

Absents excusés : M. ROBINEAU Emmanuel (pouvoir à Mme LAURENT Marie-Madeleine), Mme MORIN Fanny (pouvoir à M. CREMET Hervé)

Secrétaire de Séance : M. CREMET Hervé

Nombre de conseillers en exercice : **15**
Présents : **13**
Votants : **15**

Mme le Maire propose de supprimer de l'ordre du jour le point n°5 (Décision Modificative n°1-budget annexe lotissement)

1. Compromis de vente-lotissement communal « la Croix-Bigeard » lot n°5

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération du 4 avril 2019 créant le budget annexe lotissement « La Croix-Bigeard »

Vu la délibération du 7 juillet 2020, fixant les prix des 13 lots du lotissement « La Croix-Bigeard » ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 044 141 20 A3002 du 7 juillet 2020 accordant le permis d'aménager ;

Après avoir obtenu un permis d'aménager, la Commune peut uniquement signer une promesse unilatérale de vente.

Cet acte n'engage que le vendeur, l'acquéreur est libre d'acheter ou de ne pas acheter le terrain.

La promesse unilatérale de vente est une convention. Elle contient un engagement du promettant (la commune) de vendre un lot à des conditions prédéterminées et elle ouvre une option d'achat au profit d'une personne désignée (l'acquéreur).

La promesse de vente doit indiquer :

- Le descriptif détaillé du terrain et sa surface exacte,
- L'existence du bornage du terrain,
- Les hypothèques et servitudes éventuelles qui pèsent sur le terrain.

La promesse de vente doit obligatoirement être accompagnée du règlement de lotissement.

M. et Mme MOUELLE, par courrier en date du 11 septembre 2020, ont émis le souhait de se porter acquéreurs du lot n°5 d'une superficie de 595 m², pour un montant de 65 895 € TTC.

La vente se fera sous la condition suspensive de l'obtention de prêt bancaire et du dépôt de permis de construire en mairie.

Le compromis de vente est consenti pour une durée de six mois, à compter de sa signature par les parties.

La rédaction du compromis de vente sera confiée à Me MINIER-MARTIN, notaire au Loroux-Bottreau.

Les frais de géomètre sont à la charge de la commune et les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

AUTORISE l'élaboration d'un compromis de vente avec M. et Mme MOUELLE ;

AUTORISE Madame le Maire ou ses adjoints à signer ledit compromis de vente

2. Compromis de vente-lotissement communal « la Croix-Bigeard » lot n°12

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération du 4 avril 2019 créant le budget annexe lotissement « La Croix-Bigeard »

Vu la délibération du 7 juillet 2020, fixant les prix des 13 lots du lotissement « La Croix-Bigeard » ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 044 141 20 A3002 du 7 juillet 2020 accordant le permis d'aménager ;

Après avoir obtenu un permis d'aménager, la Commune peut uniquement signer une promesse unilatérale de vente.

Cet acte n'engage que le vendeur, l'acquéreur est libre d'acheter ou de ne pas acheter le terrain.

La promesse unilatérale de vente est une convention. Elle contient un engagement du promettant (la commune) de vendre un lot à des conditions prédéterminées et elle ouvre une option d'achat au profit d'une personne désignée (l'acquéreur).

La promesse de vente doit indiquer :

- Le descriptif détaillé du terrain et sa surface exacte,
- L'existence du bornage du terrain,
- Les hypothèques et servitudes éventuelles qui pèsent sur le terrain.

La promesse de vente doit obligatoirement être accompagnée du règlement de lotissement

M. DARGOUGE et Melle PASQUEREAU par courrier en date du 13 octobre 2020 a émis le souhait de se porter acquéreurs du lot n°12 d'une superficie de 524 m², pour un montant de 60 260 € TTC.

La vente se fera sous la condition suspensive de l'obtention de prêt bancaire et du dépôt de permis de construire en mairie.

Le compromis de vente est consenti pour une durée de six mois, à compter de sa signature par les parties.

La rédaction du compromis de vente sera confiée à Me MINIER-MARTIN, notaire au Loroux-Bottreau.

Les frais de géomètre sont à la charge de la commune et les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

AUTORISE l'élaboration d'un compromis de vente avec M. DARGOUGE et Melle PASQUEREAU;

AUTORISE Madame le Maire ou ses adjoints à signer ledit compromis de vente

3. Compromis de vente-lotissement communal « la Croix-Bigeard » lot n°13

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la délibération du 4 avril 2019 créant le budget annexe lotissement « La Croix-Bigeard »

Vu la délibération du 7 juillet 2020, fixant les prix des 13 lots du lotissement « La Croix-Bigeard » ;

Vu l'arrêté municipal n° PA 044 141 20 A3002 du 7 juillet 2020 accordant le permis d'aménager ;

Après avoir obtenu un permis d'aménager, la Commune peut uniquement signer une promesse unilatérale de vente.

Cet acte n'engage que le vendeur, l'acquéreur est libre d'acheter ou de ne pas acheter le terrain.

La promesse unilatérale de vente est une convention. Elle contient un engagement du promettant (la commune) de vendre un lot à des conditions prédéterminées et elle ouvre une option d'achat au profit d'une personne désignée (l'acquéreur).

La promesse de vente doit indiquer :

- Le descriptif détaillé du terrain et sa surface exacte,
- L'existence du bornage du terrain,
- Les hypothèques et servitudes éventuelles qui pèsent sur le terrain.

La promesse de vente doit obligatoirement être accompagnée du règlement de lotissement

M. et Mme JANIN Florian, par courrier en date du 23 juillet 2020, ont émis le souhait de se porter acquéreurs du lot n°13 d'une superficie de 590 m², pour un montant de 67 850 € TTC.

La vente se fera sous la condition suspensive de l'obtention de prêt bancaire et du dépôt de permis de construire en mairie.

Le compromis de vente est consenti pour une durée de six mois, à compter de sa signature par les parties.

La rédaction du compromis de vente sera confiée à Me MINIER-MARTIN, notaire au Loroux-Bottreau.

Les frais de géomètre sont à la charge de la commune et les frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

AUTORISE l'élaboration d'un compromis de vente avec M. et Mme JANIN Florian

AUTORISE Madame le Maire ou ses adjoints à signer ledit compromis de vente

4. Décision modificative n°1-Budget Annexe photovoltaïque

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a adopté le 7 juillet dernier le budget annexe photovoltaïque pour l'année 2020.

La présente décision modificative a pour objet d'intégrer la subvention du Budget Principal d'un montant de 5 000 €. Lors de l'adoption du Budget Principal, il a été considéré que cette subvention ne devait être versée qu'en cas de nécessité.

Le coût réel des travaux (devis présentés par le SYDELA le 27 août dernier) de 33 771,71 € nécessite de verser ladite subvention du Budget Principal.

La Décision modificative se présente ainsi :

Présentation Décision modificative	Nouvelle prévision budgétaire
2135-Aménagement des constructions +5000 €	2135-Aménagement des constructions : 36 194 €
1314-Subvention commune : +5000 €	1314-Commune : 5000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité** ,

-ADOpte la décision modificative n°1 du Budget Annexe photovoltaïque

5. Amortissement des biens budget annexe photovoltaïque

Rapporteur : Madame le Maire

L'instruction budgétaire M41 précise les obligations en matière d'amortissement. Elle permet à la collectivité de fixer librement les durées d'amortissement de ses immobilisations à l'intérieur des limites indicatives précisées par l'instruction budgétaire et comptable M41.

L'instruction budgétaire M41 précise que tous les biens doivent être amortis pour constater la dépréciation physique et permettre leur renouvellement.

Il est proposé de retenir sur la base de l'instruction budgétaire les durées d'amortissement indiquée ci-dessous :

Article	Libellé	Durée amortissement retenue (années)
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5
2032	Frais de recherche et développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivi de travaux)	5
2051	Concessions et droits	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	2
2121	Aménagement de terrains nus	15
2125	Aménagement de terrains bâtis	15
2135	Aménagement des constructions	20
215.	Construction de réseaux et ouvrages	15
2181	Aménagement divers	15
2182	Matériels de transport	5
2183	Matériels de bureau et informatique	15
2184	Mobilier	10
2188	Autres immobilisations corporelles	15
21.	Biens de faible valeur (max : 1000 €)	1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-ADOpte la durée des amortissements

6. Amortissement des subventions d'équipement versées

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, seul l'amortissement des subventions d'équipement versées est obligatoire (article L. 2321-2, 28 du CCCT)

Le Conseil Municipal retient sur la base de l'instruction budgétaire les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement versées (204) :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;

En application de l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an, est fixé à 1000 € pour la collectivité

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

-ADOPTÉ la durée des amortissements

7. Représentant du Conseil Municipal-Loire Atlantique développement

Rapporteur : Madame le Maire

En séance du 4 juin 2019, le Conseil Municipal a adopté l'entrée au capital de Loire Atlantique Développement (LAD)

Madame le Maire a été désignée pour siéger au sein de l'assemblée spéciale des actionnaires de LAD.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de nommer le représentant auprès de LAD

Madame le Maire propose de poursuivre sa représentation à l'assemblée spéciale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

-DESIGNE Anne CHOBLET, Maire représentant au sein de l'assemblée spéciale de LAD

8. Formation des élus-convention de mutualisation avec la CCSL

Rapporteur : Madame le Maire

Vu l'article L.2123-12 et L.5214-8 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'obligation de formation au cours de la 1^{ère} année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant le droit à la formation ouvert pour tous les élus sans faire de distinction de groupe politique, de majorité ou de minorité ou d'appartenance à une commission spécialisée,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir, l'exercice et les modalités du droit à la formation des élus dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Considérant le projet de mutualiser l'organisation des formations des élus à l'échelle du territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire pour elle-même et ses communes-membres,

La loi reconnaît aux élus un véritable droit de bénéficier d'une formation individuelle et adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire. L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée chaque année en fonction des demandes présentées et sera inscrite au budget principal. Le montant plafond des dépenses réelles de formation (comprenant les frais de déplacement, d'hébergement, de restauration, les frais pédagogiques, la compensation éventuelle des pertes de revenu applicable et plafonnée selon les règles en vigueur) est fixé à 20 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Il est proposé d'inscrire pour la 1^{ère} année du mandat une somme maximum de 800 €.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- Acter les orientations suivantes pour la formation des élus de la Remaudière :
 - L'exercice du droit à la formation s'applique à tous les membres du Conseil municipal. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.
 - Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire, qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation...
 - Toute demande de remboursement de frais de formation devra être accompagnée des justificatifs nécessaires et précis.
 - Les priorités seront données aux :
 - aux élus ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée
 - à tout nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs
 - aux actions de formation dispensées par un organisme de formation départemental agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus
 - aux actions de formation dispensées par l'association départementale ou nationale des maires
 - aux actions de formation portant sur les thématiques retenues dans les orientations de formation définies par le Conseil communautaire
 - Les objectifs des formations retenues pour les années 2020 et 2021 sont les suivants :
 - Favoriser le rôle et le positionnement de l' élu (statut, organisation institutionnelle, pouvoirs de police, communication, médiation, annonce d'un décès, etc ...)
 - Apporter une connaissance générale sur le fonctionnement des collectivités (rôles et missions de la commune et de l'intercommunalité)
 - Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : budget et finances publiques, commande publique, démocratie locale, fondamentaux de la fonction publique territoriale, aménagement du territoire et urbanisme, développement durable, etc...)
 - Acquérir des connaissances spécifiques aux compétences de la commune dont l' élu a la charge
- Fixer le montant maximum annuel de 800 € dédié à la formation des élus. Un montant supérieur pourra être proposé au vote du budget primitif chaque année, afin de tenir compte des demandes présentées sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.
- Approuver la convention de mutualisation de l'organisation des formations des élus sur le territoire de la Communauté de communes Sèvre et Loire pour elle-même et ses communes-membres, qui prévoit les modalités de mise en œuvre et de répartition financière

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

-**ADOPTÉ** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux

- **ACTE** les orientations énoncées ci-dessus pour la formation des élus ;

- **FIXE** le montant maximum annuel de 800 € dédié à la formation des élus ;

- **APPROUVE** la convention de mutualisation de l'organisation des formations des élus avec la CCSL et les autres communes membres, qui prévoit les modalités de mise en œuvre et de répartition financière.

9. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Le Conseil Municipal a néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique apporte des modifications à certaines dispositions issues de la loi NOTRe du 7 août 2015. Elle vise notamment à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux et à simplifier les modalités de fonctionnement des organes délibérants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité** :

-**ADOPTÉ** règlement intérieur du Conseil Municipal

10. Prise en charge des frais de déplacement des élus

Rapporteur : Madame le Maire

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, en plus des indemnités de fonction, d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ainsi, cette délibération a pour objet de définir les modalités d'éligibilité et de remboursement des frais engagés pour l'exercice du mandat local.

Les membres du Conseil Municipal peuvent prétendre sur présentation d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie (CCSL, associations, syndicats...)

Le remboursement de frais est également éligible pour la participation à des journées de formation.

Le décret d'application du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés précise que la prise en charge par la collectivité s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Présentation d'un état de frais nominatif indiquant les dates, trajets et nombre de kilomètres effectués.
- Présentation de justificatifs éventuels (tickets de péage...)

Le calcul du remboursement varie selon la puissance du véhicule et est similaire à ce qui s'applique pour les agents de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

-AUTORISE les remboursements sur les bases définies ci-dessus

11. Renouvellement du contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Madame le Maire

La Commune a, par délibération du 27 février 2020, demandé au Centre de gestion de la Fonction publique de Loire-Atlantique de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la commune les taux établis par le prestataire retenu.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'adhérer** au contrat d'assurance statutaire ayant les caractéristiques suivantes :

Assureur : AXA France VIE, gestionnaire du contrat : SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2021

Régime du contrat : capitalisation.

- agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Décès, Accident du travail, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 6,60 %

- agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. :

Risques garantis : Accident ou Maladies imputable au service, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Franchise : 10 jours par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1.10 %

Des frais de gestion à hauteur de 0.16% (taux 2020) seront appliqués sur la base de cotisation et reversés par le gestionnaire du contrat au Centre de gestion. Le taux pourra être actualisé tous les ans par le conseil d'administration du Centre de gestion.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ,

AUTORISE Mme le Maire à signer les conventions en résultant

12. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame le Maire

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Dans le cas présent, il convient de :

- Créer un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} cl. à temps complet (35h), à compter du 1^{er} novembre 2020 ;
- Créer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet (35h) suite à un avancement de grade, à compter du 1^{er} novembre 2020

De plus, le tableau des effectifs doit correspondre aux emplois actuellement présents dans la collectivité. Aussi, il convient de :

- Supprimer un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à temps non complet (28h) ;

Il convient de préciser que le poste d'agent de maîtrise à temps complet sera à supprimer suite à la nomination effective de l'agent à son nouveau grade (agent de maîtrise principal)

Le tableau des effectifs en date du 1^{er} novembre 2020 est le suivant :

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS		
Emplois	nombre	Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant
Service administratif		
Directeur Général des Services	1	Rédacteur principal de 2 ^e cl (Temps Complet)
Agent d'accueil et formalités générales	1	Adjoints administratifs principal de 1 ^{ère} cl. (32h)
Agent comptabilité/communication	1	Adjoints administratifs principal de 1 ^{ère} cl. (35h)
Service Technique		
Responsable service technique	1	Agent de maîtrise (Temps Complet)

Responsable service technique	1	Agent de maîtrise principal (Temps Complet)
Agent technique polyvalent	1	Adjoint technique (Temps Complet)
Agent chargé de l'entretien des locaux	1	Adjoint technique (temps non complet)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

CREE un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} cl à temps complet (35h) et un emploi permanent d'agent de maîtrise principal à temps complet (35h) à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

AUTORISE Madame le Maire à procéder au recrutement et à la nomination correspondante afin de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé ;

MODIFIE ET APPROUVE le tableau des effectifs en conséquence pour tenir compte des effectifs présents